

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

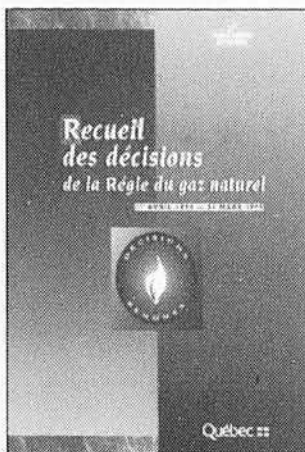
127^e année

11 octobre
1995

N° 41

Québec 

RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA RÉGIE DU GAZ NATUREL



Ce recueil contient les décisions rendues par la Régie du gaz naturel entre le 1er avril 1994 et le 31 mars 1995.

Le recueil propose deux index distincts :

- la liste des décisions par ordre numérique des causes;
- l'index analytique des principaux éléments de décisions.

Un résumé précède la décision pour les principales causes. On y retrouve, de plus, un lexique des principaux termes employés.

Un outil de référence très accessible pour toute personne concernée par le domaine de la distribution du gaz naturel canalisé au Québec.

Recueil des décisions de la
Régie du gaz naturel
Régie du gaz naturel
1995, 690 pages
E00 2-551-16657-8

49,95 \$



COMMANDE POSTALE

A5-049-3/8

Nom : _____ N° compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total
2-551-16657-8	Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel	49,95 \$	3,50 \$	53,45 \$		

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.

Chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

Frais de port

(taxes incluses)

4 \$

Total

Cartes de crédit acceptées ☐ VISA ☐ MASTERCARD

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Vente et information:

Chez votre libraire habituel

Commande postale:

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Télécopieur: (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphone: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
11 octobre 1995
N° 41

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année

Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1318-95	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	4389
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités économiques et les secteurs pour l'année 1996	4365
	Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso	4387

Projets de règlement

	Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	4391
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	4392
	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles	4393
	Qualité de l'atmosphère	4394

Affaires municipales

1292-95	Regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas	4397
1293-95	Regroupement des Villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell	4400

Décrets

1251-95	Nomination de monsieur Denis Lazure comme adjoint parlementaire au Premier ministre ...	4403
1252-95	Nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme secrétaire général associé au Développement des régions par intérim au ministère du Conseil exécutif	4403
1254-95	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4403
1255-95	Vérification par le vérificateur général de l'octroi de certains contrats	4405
1256-95	Admissibilité au PAEQ du montant négocié du règlement hors cour d'une poursuite judiciaire intentée contre la Société québécoise d'assainissement des eaux dans le cadre de ses opérations courantes	4405
1257-95	Nomination de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	4406
1258-95	Nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	4408
1259-95	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	4409
1260-95	Indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation	4410
1261-95	Nomination de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4410
1262-95	Nomination de monsieur Camille Genest comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4412
1263-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage	4414

1264-95	Requête de la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4414
1265-95	Requête de la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4415
1266-95	Requête de J. M. Asbestos inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4416
1267-95	Nomination de M ^c Jean Martel comme membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	4417
1271-95	Contribution financière remboursable à CAE Electronique ltée et Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 691 970 \$	4419
1272-95	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	4420
1273-95	Désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	4421
1274-95	Nomination de M ^c Joseph Crête comme juge à la Cour municipale de Cap-de-la-Madeleine	4421
1275-95	Nomination de M ^c Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Louiseville	4421
1276-95	Nomination de M ^c Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières	4422
1277-95	Nomination de M ^c Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest	4422
1278-95	Nomination de M ^c François Gravel comme juge à la Cour municipale de Gatineau	4422
1279-95	Changement de résidence de monsieur Serge Boisvert, juge à la Cour du Québec	4422
1280-95	Frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline désignés par le Bureau d'un ordre professionnel	4423
1281-95	Plan de développement de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998	4423
1282-95	Pavillon du Parc Inc.	4423
1283-95	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4424
1284-95	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada de deux parcelles de terrain faisant partie des lots 10-B, rang XIV et 11 même rang, dans le cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, dans la circonscription foncière de Shawinigan, dans la Municipalité de Saint-Mathieu et d'une interdiction d'accès grevant une autre partie de ce lot 10-B pour accès au Parc national de la Mauricie	4424
1285-95	Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux terrains situés dans la Municipalité du village de Carillon et une modification au décret 625-95 du 3 mai 1995	4425
1286-95	Transfert par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains et servitude de non-accès dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	4426

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1996

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 1995, le texte définitif du « Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1996 » qui apparaît ci-dessous.

Conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1995 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
PIERRE SHEDLEUR

Règlement sur les taux de cotisation et sur les unités d'activités économiques et les secteurs pour l'année 1996

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 5°, 6° et 8.1°)

1. Les unités d'activités économiques, les secteurs qui les regroupent et les taux de cotisation applicables à chaque unité pour l'année 1996 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.
2. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « Taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises fédérales dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « Taux particulier ».
3. Les taux de cotisation applicable aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour l'année 1996.
4. Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour 1996 à 65 \$ par dossier financier.
5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1996.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
SECTEUR: PRIMAIRE			
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	9,56	9,11
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	7,55	7,14
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	6,91	6,51
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac	7,06	6,66
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	11,64	11,15
12010	Exploitation forestière	11,96	11,47
12020	Travaux sylvicoles; travaux arboricoles	11,89	11,40
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	3,23	2,90
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,52	6,13
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	5,04	4,68
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,73	6,33
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	6,63	6,24
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,52	9,07
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	13,40	12,88

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	4,24	3,90
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	13,22	12,71
SECTEUR: MANUFACTURIER			
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	7,41	7,01
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	6,63	6,24
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	7,43	7,03
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	4,32	3,98
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	3,06	2,74
20060	Minoterie	5,04	4,68
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	5,21	4,85
20080	Meunerie; traitement du grain	3,91	3,57
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,09	3,75
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	4,20	3,86
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,93	2,61
20120	Fabrication de croustilles	3,02	2,70
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,05	3,71
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	4,08	3,73
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	3,53	3,20

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	3,35	3,02
20170	Fabrication de produits du tabac	1,63	1,34
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	4,08	3,74
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	3,83	3,49
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,89	3,55
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	5,44	5,08
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	5,02	4,67
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,96	4,60
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	5,85	5,47
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie	4,89	4,53
22030	Fabrication de valises, sauf en bois et en métal; fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	7,23	6,82
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,65	2,34
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	3,65	3,32
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,39	3,06
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,97	3,63
22080	Fabrication de tissus tricotés	4,08	3,74
22090	Fabrication de tapis	4,01	3,67
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	4,42	4,07
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	4,21	3,87

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
22120	Fabrication de produits de premiers soins	5,13	4,77
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,02	2,70
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	2,84	2,52
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,38	2,07
23010	Fabrication de bardeaux; fabrication et assemblage de lattes pour clôtures en bois avec camionnage; fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage	9,78	9,33
23020	Transformation en bois d'oeuvre avec exploitation forestière	5,06	4,70
23030	Transformation en bois d'oeuvre sans exploitation forestière	6,17	5,79
23040	Fabrication de feuilles de placage en bois ou de panneaux de contre-plaqué avec ou sans le déroulage	5,56	5,19
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	5,86	5,49
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois, avec ou sans l'installation	4,23	3,89
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	7,77	7,36
23080	Fabrication de boîtes, de palettes ou de contenants en bois, sans la production de produits de sciage; fabrication de tourets ou de dévidoirs en bois	9,54	9,10
23090	Fabrication de cercueils en bois, de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	4,41	4,07
23100	Traitement protecteur ou séchage du bois; tournage du bois	6,03	5,65
23110	Fabrication de panneaux de bois aggloméré ou laminé	4,19	3,85
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	7,59	7,18
23130	Fabrication de panneaux lamellés à base de plastique et de feuilles de papier; revêtement ou impression de panneaux de bois	4,36	4,01
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,04	4,68

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	7,39	6,98
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,44	4,09
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	5,07	4,71
25010	Fabrication de pâte à papier	2,12	1,82
25020	Fabrication de panneaux isolants ou de tuiles acoustiques de fibre de bois; fabrication de feutre de revêtement non enduit ni imprégné; fabrication du papier ou du carton à partir de grumes ou de produits de bois	2,21	1,90
25030	Fabrication du papier ou de carton à partir de pâte préfabriquée ou de papiers récupérés	2,52	2,21
25040	Fabrication de papier de couverture asphalté, avec ou sans la fabrication du papier ou du feutre de base	3,47	3,14
25050	Fabrication de boîtes en carton fibre ondulé	3,39	3,06
25060	Fabrication, avec ou sans la préparation de la pâte, d'articles en papier, non autrement spécifiée dans les autres unités, ou de tubes en carton; fabrication de tissus nettoyants de photocopieurs; satinage, finissage, cirage ou huilage du papier; préparation d'abrasifs artificiels; protection et conservation de la forêt	3,44	3,11
26010	Impression; sérigraphie	2,41	2,10
26020	Reliure	4,71	4,36
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,46	1,17
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	1,06	0,78
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	8,36	7,94
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,93	3,59
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,18	2,85
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,64	5,27

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	2,23	1,93
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,21	1,90
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	2,41	2,10
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	4,25	3,90
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,60	5,23
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	6,05	5,67
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,90	5,52
28030	Fabrication de portes ou de fenêtres en métal, avec ou sans l'installation; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,97	5,59
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	9,69	9,24
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	6,75	6,36
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	7,02	6,62
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	4,79	4,44
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,01	4,65
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	5,06	4,70
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	3,78	3,45
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	4,04	3,70
28120	Fabrication de matériel de chauffage	5,80	5,42
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,92	4,57
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,40	5,03

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	5,46	5,09
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	6,57	6,18
29030	Fabrication de convoyeurs	6,46	6,07
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,32	3,98
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	4,28	3,94
29060	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipements divers	5,39	5,03
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,26	2,93
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	3,31	2,98
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	4,23	3,89
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,91	3,57
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,06	0,77
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	3,12	2,80
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	4,65	4,30
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,49	2,17
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	5,39	5,02
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,94	1,64
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	4,16	3,82
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,66	1,36

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
30020	Construction d'aéronefs	1,92	1,62
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,60	4,25
30040	Construction de camions	3,68	3,34
30050	Construction d'automobiles	3,41	3,08
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	5,40	5,03
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,80	6,40
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	7,25	6,85
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	5,51	5,14
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	3,65	3,32
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	8,17	7,75
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	7,51	7,11
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	5,29	4,93
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	2,60	2,28
31010	Fabrication de produits en argile	6,61	6,22
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	2,96	2,64
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,13	6,73
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	6,60	6,21
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie	6,11	5,73
31060	Fabrication d'éléments d'architecture ou de structures préfabriqués en béton	9,46	9,02

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
31070	Fabrication de béton préparé	5,29	4,93
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	4,87	4,51
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	5,78	5,41
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,62	3,28
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,23	0,95
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,09	1,79
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,11	2,79
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,50	2,19
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,35	1,06
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	3,20	2,88
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	3,61	3,27
32070	Fabrication de produits de toilette	2,49	2,18
32080	Fabrication de munitions	2,46	2,15
32090	Fabrication d'explosifs	4,12	3,78
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,65	1,36
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,03	4,67
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales	5,57	5,20
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	4,43	4,08

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	2,31	2,01
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	2,36	2,05
SECTEUR: CONSTRUCTION			
40010	Promotion, construction ou rénovation de bâtiments; installation de maisons préfabriquées	11,03	10,55
40020	Travaux de génie non autrement spécifiés dans les autres unités; forage géotechnique préliminaire aux travaux de construction; forage de puits artésiens; entretien de campements et d'installations diverses de chantier; montage de clôtures; installation de garde-fous	9,17	8,73
40030	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de tours à micro-ondes ou de postes de transformation d'énergie	7,76	7,35
40040	Travaux de drainage de surface ou d'amélioration des fermes	5,82	5,45
40050	Travaux de démolition	38,63	37,63
40060	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	10,07	9,61
40070	Travaux paysagers	10,39	9,93
40080	Travaux de ciment	16,69	16,11
40090	Montage et installation de réservoirs, de silos en métal, de chaudières ou de châteaux d'eau; installation ou entretien de réservoirs à gaz; montage de charpentes en béton précontraint	12,55	12,04
40100	Montage de charpentes métalliques	20,07	19,43
40110	Installation de la verrerie ou de la vitrerie	11,08	10,60
40120	Travaux de finition à l'extérieur non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux d'étanchéité; lavage de vitres à l'extérieur	18,21	17,60
40130	Travaux de mécanique spécialisée non autrement spécifiés dans les autres unités; travaux de plomberie ou de chauffage; assemblage de gros équipements fixes	8,18	7,76
40140	Travaux de réfrigération ou de climatisation; commerce de gros, avec ou sans l'installation ou la réparation, d'équipement industriel ou commercial de climatisation ou de réfrigération	7,15	6,75
40150	Travaux d'électricité	6,78	6,39

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
40161	Installation d'équipement électronique de contrôle pour la navigation, la production industrielle, la surveillance, l'environnement ambiant, les communications, les accès ou en matière d'environnement; services de contrôle de dispositifs d'alarme à distance; installation de systèmes d'alarme; serrurerie	2,39	2,08
40162	Installation d'équipement électronique, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,41	1,12
40170	Travaux de finition à l'intérieur; isolation de bâtiments	14,34	13,80
40180	Installation ou entretien d'ascenseurs	5,84	5,47
40190	Nettoyage au sable ou à la vapeur; sciage du béton ou de l'asphalte	23,25	22,55
40200	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	9,90	9,45
40210	Pose de revêtement routier, avec ou sans l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte	5,56	5,19
SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE			
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,51	2,20
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux	3,82	3,48
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,99	5,61
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,46	3,13
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,01	2,68
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	3,26	2,94
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	7,84	7,42
52020	Déplacement de bâtiments; transports et services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage, en fardier ou autre transport hors normes	12,40	11,90
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,35	13,82

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	6,34	5,96
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,34	6,94
53010	Services d'entreposage	5,62	5,25
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	6,80	6,40
SECTEUR: SERVICES			
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,75	0,48
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,17	0,88
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	2,63	2,32
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,93	5,55
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,78	1,48
60060	Exploitation d'un club de golf	2,43	2,12
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	5,33	4,97
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	2,35	2,04
61010	Production et distribution d'électricité	1,18	0,90

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,47	1,18
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,90	4,54
61040	Enlèvement des ordures	9,44	9,00
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,20	2,88
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	5,66	5,29
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	6,24	5,85
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	6,99	6,59
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	2,95	2,64
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,67	3,34
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau	5,24	4,87
62080	Commerce de gros de la bière	7,55	7,14
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,79	1,49
62110	Épicerie	3,56	3,23
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,68	2,37
62130	Épicerie-boucherie	3,66	3,33
62140	Boucherie	5,08	4,72
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,83	3,49
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,73	3,39
62170	Commerce de détail de boissons	2,42	2,11

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,35	1,06
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	1,81	1,51
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,16	1,86
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	5,18	4,82
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	2,03	1,73
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,81	4,45
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	7,67	7,26
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,20	2,88
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location avec ou sans la réparation d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	3,41	3,08
63090	Commerce de gros, avec ou sans l'installation et la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	3,45	3,12
63100	Commerce de gros ou location, avec installation ou réparation, de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location, avec ou sans l'installation, la réparation ou l'entretien de fours industriels ou commerciaux	2,26	1,95
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques, de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'accessoires de piscine, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	2,98	2,66

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
63121	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'équipements médicaux ou scientifiques, d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; location, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1,13	0,84
63122	Commerce de gros, avec réparation, d'appareils d'analyse et de laboratoire	1,06	0,78
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	4,25	3,90
64010	Commerce de gros ou de détail de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation	5,18	4,81
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	4,87	4,51
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	2,13	1,82
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, avec ou sans la réparation; location d'automobiles ou de camions, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,89	2,57
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulottes, de tentes-roulottes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulottes ou de tentes-roulottes	4,00	3,66
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,47	3,14
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,42	2,11
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,47	5,10

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	6,20	5,82
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	6,94	6,54
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	5,31	4,94
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,55	3,22
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,32	1,03
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	3,60	3,27
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	1,83	1,53
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	1,55	1,26
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,36	2,05
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	10,03	9,58
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	9,60	9,15
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,31	2,00
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,25	2,92
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,49	1,20

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,77	1,48
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricot, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,69	1,39
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,25	1,95
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,47	1,18
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	2,42	2,11
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,49	3,16
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	3,00	2,68
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,54	3,21
70010	Courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,78	0,51

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,74	0,46
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,94	2,62
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,08	0,80
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	1,01	0,73
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,07	0,78
71030	Location de services de camionneurs	8,88	8,44
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique	0,68	0,40
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques	0,95	0,67
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,61	2,30
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,64	0,36

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
71080	Location de services de personnel, non autrement spécifiée dans les autres unités	6,89	6,49
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	1,73	1,43
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une corporation de comté ou municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine ou régionale n'ayant pas de services de policiers	0,70	0,43
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,50	1,21
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, de l'énergie et des ressources, non autrement spécifiés dans les autres unités; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,97	0,68
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,66	1,37
72070	Services de gestion des programmes des transports	2,04	1,74
72080	Administration avec services d'une corporation ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ou régionale ayant les services de policiers	2,30	1,99
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	1,07	0,78
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,71	1,41
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,94	1,64
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières	3,94	3,60
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	1,96	1,65
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	2,46	2,15
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	3,36	3,03
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,89	1,59

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
73110	Services de garderie	3,00	2,68
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	4,04	3,70
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,96	0,68
73140	Services d'ambulance	12,76	12,26
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,77	0,49
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,71	3,38
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,14	3,79
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,86	2,54
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,10	2,78
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,81	3,47
74060	Services de mets à emporter	2,88	2,56
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	5,20	4,84
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,13	1,82
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	1,86	1,56
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,43	3,10
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	4,92	4,56

Unité	Titre	Taux général	Taux particulier
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts	4,25	3,90
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,59	2,27
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	2,49	2,18
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	5,24	4,88
76040	Communauté religieuse	3,10	2,78
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,59	1,30
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,62
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	5,00	4,65
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	7,20	6,80

ANNEXE 2

	Taux
SECTEUR D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,07
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,05
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,05
24301	

Projet de décret

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

**Déclaration d'une zone d'intervention spéciale
pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), que le gouvernement pourra adopter le décret, dont le texte apparaît ci-dessous, déclarant le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso zone d'intervention spéciale après que sera effectuée la consultation mentionnée ci-après.

Ce projet de décret vise à déclarer le corridor Mirabel-Thurso « zone d'intervention spéciale ».

À compter de la date de la présente publication, conformément à l'article 162 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret, sont interdits sur le territoire visé au projet de décret:

1° toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol, à l'exception des affectations du sol et des bâtiments pour des fins agricoles sur des terres en culture;

2° toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

Le ministre des Affaires municipales ou son représentant procédera à une consultation sur le contenu du projet de décret, avant l'adoption du décret, selon la façon prévue aux articles 163 et 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Langlois, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2022, télécopieur: 418-644-5772).

Le ministre des Affaires municipales,
GUY CHEVRETTE

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso

ATTENDU QUE l'Office national des transports, le 3 avril 1995, ordonnait à Canadien Pacifique limitée d'abandonner, le 3 octobre 1995, l'exploitation de la ligne de chemin de fer entre Mirabel et Thurso (tronçon de la subdivision Lachute entre Mirabel et Thurso) au Québec (décision n° 152-R-1995 et arrêté n° 1995-R-121);

ATTENDU QUE par la résolution 95-07-153, le 19 juillet 1995, la municipalité régionale de comté de Papineau demandait au ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions la déclaration d'une « zone d'intervention spéciale » pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso;

ATTENDU QUE dans cette démarche pour le maintien de ce corridor, la Ville de Mirabel, la municipalité régionale de comté d'Argenteuil et la Communauté urbaine de l'Outaouais appuient la municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU QUE ce corridor, de par sa longueur et sa situation géographique, est d'envergure régionale;

ATTENDU QUE ce corridor constitue un lien essentiel entre Montréal et les régions de l'Outaouais et des Basses-Laurentides;

ATTENDU QUE des équipements et des infrastructures, notamment celles du parc industriel lourd de Lachute, ont été mis en place, au coût de plusieurs millions de dollars, en raison d'un lien ferroviaire Montréal-Hull;

ATTENDU QUE l'absence d'un lien ferroviaire dans ce corridor aurait des conséquences préjudiciables pour les utilisateurs, les obligeant ainsi à devoir faire appel au camionnage pour une partie ou la totalité du trajet, ce qui accentuera la congestion sur la route 148 et exercera des pressions supplémentaires sur le développement de l'autoroute 50;

ATTENDU QUE l'absence d'un service ferroviaire dans ce corridor privera les régions concernées d'une infrastructure de transport lourd, risquant ainsi de nuire à leur développement;

ATTENDU QU'il est important de conserver l'intégrité de ce corridor afin de maintenir sa fonction de transport ferroviaire;

ATTENDU QUE selon les articles 158 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, notamment pour la résolution d'un problème d'aménagement dont l'urgence le justifie, de l'avis du gouvernement, déclarer toute partie du territoire « zone d'intervention spéciale »;

ATTENDU QUE l'absence d'un lien ferroviaire dans le corridor Mirabel-Thurso constitue un problème d'aménagement urgent rendant nécessaire la déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le résoudre;

ATTENDU QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, laquelle sera postérieure au 3 octobre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso soit déclaré « zone d'intervention spéciale »;

QUE le périmètre d'application de cette zone soit décrit de la façon suivante:

Il s'agit de la zone occupée le 3 octobre 1995 par le tronçon ferroviaire de la subdivision Lachute du Canadien Pacifique entre Mirabel (Saint-Augustin, point milliaire 28.0) et Thurso (p.m. 90.1). Cette ligne de chemin de fer traverse la Ville de Mirabel (le point

milliaire 28.0 de la ligne est situé dans le secteur de Saint-Augustin, à l'est du parc industriel et commercial aéroportuaire), la Ville de Lachute (p.m. 44.1), le Canton de Chatham, le Canton de Grenville (la ligne traverse le hameau de Marelle p.m. 55.2, et passe au nord du hameau de Grenville Bay), le Village de Calumet (p.m. 59.5), la Municipalité de Fassett (p.m. 70.8), la Paroisse de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, le Village de Montebello (p.m. 74.5), la Paroisse de Sainte-Angélique, le Village de Papineauville (p.m. 79.1), la Municipalité de Plaisance (p.m. 83.9), le Canton de Lochaber, la Ville de Thurso (le p.m. 90.1 est situé dans la partie est de la ville, aux limites du territoire de la Ville de Thurso et du Canton de Lochaber). Cette ligne de chemin de fer correspond au tronçon central de cette subdivision, elle couvre une distance de 99,3 kilomètres et une largeur variant d'environ 18 à 30 mètres.

QUE les objectifs poursuivis soient énoncés de la façon suivante:

— conserver un lien ferroviaire entre Montréal et les régions de l'Outaouais et des Basses-Laurentides;

— conserver l'intégrité de ce corridor afin de maintenir sa fonction de transport ferroviaire;

— favoriser le développement économique, industriel et commercial futur des régions concernées;

— rentabiliser les investissements réalisés par les entreprises et les municipalités en raison d'un lien ferroviaire Montréal-Hull;

— éviter de créer des pressions supplémentaires sur la route 148 et sur le développement de l'autoroute 50;

— éviter la segmentation du réseau, l'amputation de sa partie centrale, et ses conséquences sur le réseau ferroviaire québécois.

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit soit la suivante:

1° le seul usage permis est l'opération d'un service ferroviaire;

2° sont interdits:

a) toute construction, transformation, addition ou implantation nouvelle ou toute affectation nouvelle du sol;

b) toute nouvelle opération cadastrale ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation.

QUE les municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineau ainsi que la Ville de Mirabel soient chacune désignées l'autorité responsable de l'administration de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qui s'applique à l'intérieur du périmètre de la «zone d'intervention spéciale», en ce qui concerne la partie de leur territoire respectif se trouvant dans ce périmètre;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme qui s'applique à l'intérieur du périmètre de la «zone d'intervention spéciale» ne soit modifiée, révisée ou abrogée que par un nouveau décret du gouvernement.

24334

Gouvernement du Québec

Décret 1318-95, 27 septembre 1995

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

**Somme payable par les municipalités pour
les services de la Sûreté du Québec
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement:

a) prévoir les règles de calcul, y compris des règles spéciales dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, de la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement lorsque son territoire n'est pas assujéti à la compétence d'un corps de police municipal conformément à l'article 64 de la loi, lorsque le gouvernement, conformément à l'article 64.0.1 de la loi et moyennant le paiement de la somme, dispense la municipalité de son obligation prévue à l'article 64 de la loi ou l'autorise à abolir son corps de police ou lorsque la Sûreté du Québec ou le corps de police d'une autre municipalité est chargé, conformément à l'article 64.4 de la loi, d'agir dans son territoire;

b) établir des catégories de municipalités pour l'application du sous-paragraphe a et prévoir des règles de calcul différentes pour chaque catégorie;

c) déterminer la personne qui perçoit la somme visée au sous-paragraphe a, prescrire les conditions et les modalités de cette perception et prévoir qu'en cas de défaut de paiement un intérêt s'ajoute à la somme ou la municipalité perd le droit de recevoir, jusqu'à concurrence de son dû, tout ou partie d'une somme qui lui est autrement payable par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 1995 aux pages 2419 et 2420, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre de la Sécurité publique avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi de police

(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 10°)

1. Le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 326-92 du 4 mars 1992 et modifié par le règlement édicté par le décret 247-94 du 9 février 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 8 et après le mot « surtaxe », des mots « ou de la taxe ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24331

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

- Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ce règlement vise à reconnaître une nouvelle concentration à titre de spécialité et à permettre à un médecin vétérinaire de faire une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle.

De plus, selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera d'améliorer les services offerts au public en élargissant le nombre de spécialités reconnues et de favoriser l'accès au certificat de spécialiste à un plus grand nombre de médecins vétérinaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Bouvier, directeur général et secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 795, avenue du Palais, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5C6, numéro de téléphone: (514) 774-1426; numéro de télécopieur: (514) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois profes-

sionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 9.15, de l'article suivant:

«**9.16.** Dans les 6 mois suivant l'expédition d'un avis du secrétaire annonçant l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, un médecin vétérinaire peut présenter au comité d'examen des titres une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle s'il satisfait aux conditions prescrites aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 9.1. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 1 de l'annexe II, du paragraphe suivant:

«6^o «pathologie clinique»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies à l'aide de tests de laboratoire sur les prélèvements effectués sur des animaux. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Médecins vétérinaires

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance
d'un permis ou d'un certificat de spécialiste
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec l'article 93 paragraphe c du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement vise à fixer des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera de favoriser l'accès à la profession à un plus grand nombre de candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Bouvier, directeur général et secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, 795, avenue du Palais, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec), J2S 5C6, numéro de téléphone: (514) 774-1426; numéro de télécopieur: (514) 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 837-94 du 8 juin 1994, est de nouveau modifié par l'insertion au second alinéa de l'article 1, après le mot «délivrance», des mots suivants: «d'un permis ou».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1.** Dans le présent règlement, les termes suivants signifient:

«Équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Spécialité reconnue par le Bureau»: une spécialité définie conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe e de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

3. L'intitulé de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, après le mot «diplôme», des mots suivants: «ou de formation».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 2.

6. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « universitaire », des mots suivants: « de premier cycle ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1.** Le candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme reconnu valide par règlement du gouvernement ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'Ordre, peut faire reconnaître l'équivalence de sa formation lorsqu'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle, tel que décrit à l'article 3, et qu'il a acquis une expérience pertinente de travail au cours des cinq années précédant la demande de délivrance de permis. ».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1° au premier alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « et de formation »;

2° au second alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation »;

2° par le remplacement, avant le mot « équivalence », du démonstratif « cette » par l'article « l' ».

10. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « l'équivalence », des mots suivants: « de diplôme ou ».

11. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 7.1.

12. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « celui », des mots suivants: « qui peut être ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24333

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17; 1994, c. 16)

Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 710, place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4.

*Le ministre de l'Industrie, du Commerce,
de la Science et de la Technologie,*
DANIEL PAILLÉ

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17; 1994, c. 16, a. 6)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants:

1° Pour l'enregistrement:

a) d'un visa-designer de mode: 50 \$ annuellement

b) d'un visa-corporation de design de mode: 200 \$ annuellement

c) d'un visa-consultation de design de mode: 200 \$ annuellement

d) d'un visa-designer industriel: 50 \$ annuellement

e) d'un visa-corporation de design industriel: 200 \$ annuellement

f) d'un visa-consultation de design industriel: 50 \$ par contrat mais sans excéder 200 \$ annuellement par corporation ou société

2° Pour le renouvellement:

a) d'un visa-designer de mode: 25 \$ annuellement

b) d'un visa-corporation de design de mode: 100 \$ annuellement

c) d'un visa-consultation de design de mode: 100 \$ annuellement

d) d'un visa-designer industriel: 25 \$ annuellement

e) d'un visa-corporation de design industriel: 100 \$ annuellement

2. Pour l'application du présent règlement les expressions suivantes signifient:

1° «Visa-designer de mode» est un visa émis à une personne ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qui reconnaît cette personne ou société à titre de consultant en design de mode;

2° «Visa-corporation de design de mode» est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design de mode;

3° «Visa-consultation de design de mode» est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design de mode faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe;

4° «Visa-designer industriel» est un visa émis à une personne ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qui reconnaît cette personne ou société à titre de consultant en design industriel;

5° «Visa-corporation de design industriel» est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design industriel dans le secteur de l'ameublement;

6° «Visa-consultation de design industriel» est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design industriel faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1996, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24336

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Au cours des ans, l'exploitation des crématoriums a été autorisée sur l'engagement de l'exploitant à respecter la norme de rejet des particules, sans vérification du fonctionnement réel des installations de crémation.

La réglementation ontarienne et américaine ainsi que les lignes directrices canadiennes relatives aux critères de construction et d'opération des crématoriums ont

conduit le gouvernement québécois à édicter, en 1992, des critères de conception et de fonctionnement des fours.

En 1994, des échantillonnages ont démontré que la norme d'émission ne pouvait être rencontrée par aucun des fours en opération, y compris par ceux répondant aux nouveaux critères de conception et de fonctionnement édictés en 1992.

Le présent projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère consiste donc à modifier l'article 67.9 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère en remplaçant la norme actuelle (100 g de matières particulaires par 100 kg de charge) par la norme de 70 mg/Nm³ de matières particulaires.

L'assouplissement de la norme n'amènera aucun impact significatif sur l'environnement. Les nouveaux crématoriums opérant selon les critères de conception du règlement actuel pourront donc être autorisés. Quant aux crématoriums existants, ils pourront rencontrer la nouvelle norme moyennant certaines modifications.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, vous pouvez contacter monsieur Philippe Gentes, Direction de la coordination réglementaire, ministère de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et d)

1. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), modifié par les règlements édictés par les décrets 240-85 du 6 février 1985, 1004-85 du 29 mai 1985, 187-88 du 10 février 1988, 715-90 du 23 mai 1990, 584-92 du 15 avril 1992 et 1544-92 du 28 octobre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 67.9, par les suivants:

« **67.9 Crématorium:** Un crématorium ne peut émettre dans l'atmosphère des matières particulaires dont la concentration excède 70 mg/Nm³. Cette concentration est calculée pendant le cycle complet de crémation ou pendant une période n'excédant pas deux heures à partir du moment où le brûleur d'ignition est mis en marche.

La concentration est calculée sur une base sèche et corrigée à 11 % d'oxygène selon la formule suivante:

$$E = E_s \times \frac{10}{21-A}$$

« E » est l'émission corrigée;

« E_s » est l'émission sur une base sèche non corrigée;

« A » est le pourcentage d'oxygène dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24335

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1292-95, 27 septembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Wenceslas ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 juin 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. En alternance, les deux maires agiront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules pourront être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Wenceslas, et seules pourront être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Wenceslas.

8° Pour une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du conseil de la nouvelle municipalité seront rémunérés conformément au règlement 93-138 de l'ancienne Municipalité de Saint-Wenceslas.

9° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités relativement à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

10° Monsieur Florian Turcotte, secrétaire-trésorier de l'ancien Village de Saint-Wenceslas agira comme secrétaire-trésorier adjoint jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité. Les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics sur le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes foncières spéciales applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

14° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas cessera d'exister.

15° Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts des règlements d'emprunt 80-89 et 81-89 adoptés par l'ancien Village de Saint-Wenceslas de même que des règlements 5 et 90-7 adoptés par la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas deviendront, dans une proportion de 85 %, à la charge des immeubles imposa-

bles du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancien Village de Saint-Wenceslas et sera remboursé au moyen du tarif de compensation que la nouvelle municipalité adoptera chaque année.

Quant à la proportion restante, soit 15 % des règlements d'emprunt ci-dessus énumérés, il deviendront à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. À cette fin, il est donc imposé et il sera prélevé, sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité, une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

16° Il sera incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Wenceslas ».

Cet office municipal succède à l'Office d'habitation de Saint-Wenceslas. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Wenceslas comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'Office d'habitation de Saint-Wenceslas.

17° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette municipalité.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de la Régie intermunicipale d'aqueduc de Saint-Wenceslas. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités et de cette régie.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-WENCESLAS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Wenceslas et de Saint-Célestin et de la ligne médiane de la branche de la rivière Bécancour passant à l'ouest de l'île numéro 215 du cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud-est, la ligne médiane de ladite branche et de ladite rivière en passant au nord-ouest des premières îles rencontrées, situées en front du lot 355, et au sud-est de l'île numéro 624 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 112 et 209 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce dernier cadastre, ledit prolongement, partie de la ligne séparative desdits lots et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public séparant les lots 112 à 120 des lots 209 en rétrogradant à 199 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des lots 198 et 199; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 212) qu'elle rencontre; la ligne séparant le rang 9 du rang 10 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 219; la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 220 à 246, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; ledit côté nord-ouest de l'emprise du chemin public en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de 176,0 mètres de la ligne sud-ouest du lot 246, distance mesurée suivant le côté nord-ouest de ladite emprise; dans le lot 246, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest dudit lot à une distance de 176,0 mètres de la ligne sud-ouest du lot 246, distance mesurée suivant ladite ligne nord-ouest; vers le sud-

ouest, partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur ladite distance de 176,0 mètres; la ligne nord-ouest des lots 247, 248 et 249 et partie de la ligne nord-ouest du lot 250 jusqu'à un point situé au nord-est et à une distance de 177,0 mètres du coin sud du lot 173; vers le nord-ouest, dans le lot 173 et à travers un chemin public, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne sud-est du lot 170 à une distance de 180,0 mètres de la ligne séparative des lots 172 et 173, distance mesurée le long du côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin (ligne sud-est du lot 170); en allant vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise du susdit chemin public jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Léonard et de Saint-Wenceslas; partie de la ligne séparative desdits cadastres en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au sud-est les lots 52 et 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est du lot 52; la ligne sud-est et la ligne nord-est du lot 53, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin public et le cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-ouest du lot 53 en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 48; la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public situé sur la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Célestin et de Saint-Wenceslas, cette ligne sud-ouest prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 16 du cadastre de la paroisse de Saint-Wenceslas; ladite ligne sud-ouest; enfin, en allant vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Célestin et de Saint-Wenceslas jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Wenceslas.

Dans la présente description les distances sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 juin 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

W-56

24329

Gouvernement du Québec

Décret 1293-95, 27 septembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des Villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Dudswell ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 juillet 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Marbleton agira comme premier maire de la nouvelle municipalité, celui de l'ancien Village de Bishopton comme deuxième et celui de l'ancien Canton de Dudswell comme troisième. Suivant le même ordre, le maire de l'ancien Village de Bishopton agira comme maire suppléant pour la première période.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancien Village de Marbleton conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté, jusqu'à la première élection générale.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Bishopton, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Dudswell et seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Marbleton.

8° Les résolutions adoptées par les anciennes municipalités en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité restera au bénéfice de cette ancienne municipalité et pourra être affecté à la réalisation de travaux dans le secteur formé par son territoire.

11° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagements d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:

— Aux fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

— Aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, lorsque applicable, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité.

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de la nouvelle municipalité qui vise à modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 pourra contenir plus d'une disposition dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

14° La régie intermunicipale d'incendie des anciennes municipalités cessera d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le fonds de roulement de l'ancien Canton de Dudswell deviendra le fonds de roulement de la nouvelle municipalité.

18° Un crédit de taxes sera accordé sur tous immeubles imposables de l'ancien Canton de Dudswell suivant leur valeur de la façon suivante:

— pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe à un taux de 0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier, un crédit de taxe à un taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le troisième exercice financier, un crédit de taxe à un taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, le bureau municipal de l'ancien Village de Marbleton devient le Centre des arts de la nouvelle municipalité.

20° Le territoire de la nouvelle municipalité ne sera pas soumis à la compétence de la Cour municipale de la Ville d'East Angus. Conformément à l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, les règlements portant sur le retrait du territoire du Village de Marbleton et du Canton de Dudswell sont joints en annexe à la recommandation ministérielle.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton de Dudswell et des Villages de Marbleton et de Bishopton, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres du canton de Dudswell et du village de Marbleton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 28B du rang II du cadastre du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 28B du rang 2; la ligne sud-ouest des lots 28B et 28A dudit rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du canton de Dudswell; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'au sommet de l'angle est du lot 28B du rang 1; partie de la ligne sud-est du canton de Dudswell jusqu'au sommet de l'angle sud de la demi-

nord-est du lot 13A du rang 1; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest de la demi-nord-est dudit lot; partie de la ligne sud-est du lot 13B et la ligne sud-est du lot 12B du rang 1 jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot 12B; partie de la ligne nord-est du lot 11A du rang 1 en allant vers le nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la rive est de la rivière Saint-François; en allant vers l'ouest, une ligne perpendiculaire à ladite rive est jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de la rivière Saint-François en passant au sud-est des îles numéros 3E et 2E du rang 1 jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Dudswell; partie de la ligne sud-ouest dudit canton en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Stoke; vers le nord-est et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le canton de Stoke du canton de Dudswell; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du canton de Dudswell jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Dudswell.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 25 juillet 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-123

24330

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1251-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Lazure comme adjoint parlementaire au Premier ministre

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une attention politique plus soutenue à l'exercice des droits des personnes handicapées;

ATTENDU QUE la politique gouvernementale favorisant l'exercice des droits des personnes handicapées concerne plusieurs ministères, notamment ceux de la Santé et des Services sociaux, des Affaires municipales (secteur Habitation), de l'Éducation, des Transports, de l'Emploi et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'améliorer les mécanismes actuels de coordination de la politique gouvernementale favorisant l'exercice des droits des personnes handicapées et, à cette fin, de nommer un adjoint parlementaire chargé de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Denis Lazure, député de la circonscription électorale de Laprairie à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au Premier ministre et porte-parole du gouvernement dans le dossier des personnes handicapées;

QUE dans le cadre du mandat général que lui attribue la Loi sur l'Assemblée nationale, il soit chargé de la coordination de la politique gouvernementale favorisant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24258

Gouvernement du Québec

Décret 1252-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Vaillancourt comme secrétaire général associé au Développement des régions par intérim au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Philippe Vaillancourt, directeur des opérations et des services aux régions et adjoint exécutif du secrétaire général associé au Développement des régions au ministère du Conseil exécutif, cadre supérieur classe IV, soit nommé secrétaire général associé au Développement des régions par intérim à ce même ministère, à compter du 26 septembre 1995;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Philippe Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24259

Gouvernement du Québec

Décret 1254-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement à ce que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1° Assemblée nationale

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. CÔTES, David | 2. DANIS, Michelle |
| 3. JULIEN, Gilles | 4. OCTEAU, Denyse |
| 5. OUELLETTE, Adrien | 6. PELLERIN, Suzie |

2° Ministère des Affaires municipales

1. BONIN, Manon

3° Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

1. DUFOUR, Didier

4° Ministère du Conseil exécutif

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. BLOUIN, René | 2. BOIVIN, Jean |
| 3. BOUCHARD, Nicole | 4. BOULARD, Pierre |
| 5. BROUSSEAU, Sylvie | 6. CARON, Marco |
| 7. COTÉ, Clermont | 8. DAIGNEAULT, Fernand |
| 9. DION, Josette | 10. DIONNE, Isabelle |
| 11. DUCHESNE, Gaston | 12. DUMAS, Louise |
| 13. GADBOIS, Jocelyne | 14. GAGNÉ, Pierre |
| 15. GAUDREAU, Denise | 16. GIASSON, Louise |
| 17. HÉROUX, Gilles | 18. JONCAS, Carole |
| 19. LACROIX, Carole | 20. LAUZON, Bernard |
| 21. LAVALLÉE, Nicole | 22. LAVOIE, Gynette |
| 23. LEPAGE, Michel | 24. LÉVEILLÉ, Claude |
| 25. LISÉE, Jean-François | 26. MARTIN, Patrice |
| 27. MASSÉ, Claire | 28. MÉTHÉ, Pierre |
| 29. MICHAUD, Hugues | 30. MORIN, Yves |
| 31. OUELLET, Louis-Martin | 32. ROY, Marjolaine |
| 33. ROYER, Jean | 34. SAVARD, Serge |
| 35. THERRIEN, Ginette | 36. THIBAUT, Hubert |
| 37. TREMBLAY, Denise-S. | 38. VIEN, Louise |

5° Ministère de l'Éducation

- | | |
|-------------------|--------------------|
| 1. CYR, Johanne | 2. DROUIN, Ginette |
| 3. DUPONT, Céline | |

6° Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

1. L'HOSTIE, Lyse

7^o Ministère de la Sécurité du revenu

I. LOISELLE, Céline

8^o Ministère des Transports

I. FRENETTE, Jocelyne

24260

Gouvernement du Québec

Décret 1255-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la vérification par le vérificateur général de l'octroi de certains contrats

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que «le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général. Toutefois, cette vérification ou cette enquête ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général.»;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite des allégations qui ont été faites, que le vérificateur général fasse une enquête concernant l'octroi de certains contrats par le Secrétariat à la restructuration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Restructuration:

QUE le vérificateur général fasse une enquête au sujet de l'octroi par le Secrétariat à la restructuration de contrats de services à des sociétés liées directement ou indirectement à monsieur Claude Lafrance;

QUE le vérificateur général vérifie si les règles applicables et les dispositions contractuelles en matière de conflit d'intérêts ont été respectées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24261

Gouvernement du Québec

Décret 1256-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'admissibilité au PAEQ du montant négocié du règlement hors cour d'une poursuite judiciaire intentée contre la Société québécoise d'assainissement des eaux dans le cadre de ses opérations courantes

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) est une Société d'état constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) qui a pour mandat principal de construire, pour le compte de ses municipalités-clientes, des ouvrages d'assainissement des eaux usées dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ);

ATTENDU QUE le 13 septembre 1993, la SQAE procédait au lancement de l'appel d'offres public n° 0828-30-01-41-32 visant la réalisation conjointe de travaux d'assainissement des eaux usées et de travaux municipaux dans la Ville de Terrebonne, estimés globalement à 4 735 000 \$;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse technique des huit (8) soumissions reçues le 5 octobre 1993, le consultant de la Ville de Terrebonne recommandait à cette dernière de retenir la plus basse soumission déposée à l'ouverture, jugeant celle-ci conforme en tous points;

ATTENDU QUE, le 23 novembre 1993, après consultation auprès des différents intervenants et suite à la résolution adoptée par la Ville de Terrebonne, la SQAE octroyait le contrat à l'entreprise ayant déposé la plus basse soumission à l'ouverture, soit pour un montant total de 4 368 000 \$ ventilé comme suit: 1 276 793 \$ pour les travaux d'assainissement et 3 091 206 \$ pour les travaux municipaux;

ATTENDU QUE, le 29 juin 1994, l'entreprise ayant déposé la deuxième plus basse soumission à l'ouverture, soit Construction Gevco inc. (Gevco), intentait contre la SQAE une action en dommages intérêts au montant de 678 915 \$, alléguant que la SQAE aurait dû lui octroyer le contrat et disqualifier le plus bas soumissionnaire pour cause de non-conformité de sa soumission;

ATTENDU QUE, parmi les éléments importants qui ont justifié sa décision du 23 novembre 1993, la SQAE a considéré l'économie réalisée, pour le bénéfice du gouvernement et de la Ville, en retenant la plus basse soumission plutôt que la deuxième, soit une économie globale de 246 640 \$ (excluant les taxes applicables), montant que le gouvernement et la municipalité auraient

eu, par ailleurs, à assumer si la Société avait décidé de rejeter la plus basse soumission et d'adjuger le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE, depuis le dépôt de son action en justice, Gevco et la SQAÉ ont tenu plusieurs séances de négociations qui ont récemment abouti à un règlement hors cour au montant final de 275 000 \$ (excluant les taxes applicables), le tout conditionnellement à l'adoption du présent décret;

ATTENDU QUE selon l'avis du ministère des Affaires municipales le montant de ce règlement hors cour n'est pas admissible aux subventions du PAEQ établies par le décret 37-89 du 18 janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans les circonstances, de rendre le montant dudit règlement admissible aux subventions de ce programme jusqu'à concurrence de 176 233 \$ (excluant les taxes applicables), soit la différence entre la plus basse soumission et celle de Gevco à l'égard des travaux d'assainissement, la SQAÉ assumant à même ses frais de gestion le solde du règlement soit 98 767 \$;

ATTENDU QUE, par ailleurs, la SQAÉ entend récupérer de la Ville de Terrebonne, contre qui la SQAÉ a logé un appel en garantie dans le cadre de la poursuite en justice, une somme de 70 407 \$ représentant la différence de coût entre la plus basse soumission et celle de Gevco au chapitre des travaux municipaux;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé le règlement hors cour au montant de 275 000 \$ et recommande l'adoption du présent décret auprès du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le montant du règlement hors cour négocié entre la SQAÉ et Gevco dans la cause les opposant en cour supérieure relativement à l'octroi du contrat n° 0828-30-01-41-32 soit rendu admissible aux subventions du PAEQ jusqu'à concurrence d'un montant de 176 233 \$ (excluant les taxes applicables).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24262

Gouvernement du Québec

Décret 1257-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) a institué le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que ces membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi stipule que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Guy D. Morin a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général du Conseil des arts et des lettres du Québec par le décret 967-93 du 7 juillet 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été faite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Marie Lavigne, membre et présidente du Conseil du statut de la femme, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 2 octobre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère du Conseil exécutif, est mutée au ministère de la Culture et des Communications et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1995 pour se terminer le 1^{er} octobre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavigne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lavigne reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavigne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Lavigne qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 1^{er} octobre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 1^{er} octobre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24263

Gouvernement du Québec

Décret 1258-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination du président et d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1444-92 du 30 septembre 1992, monsieur Roger D. Landry était nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 29 septembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 669-95 du 17 mai 1995, monsieur Clément Richard était nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans, qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration de cette société et de pourvoir ainsi à son remplacement comme membre du conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^c Clément Richard, avocat, Lozeau Gonthier Masse Richard, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 1995, en remplacement de monsieur Roger D. Landry;

QUE monsieur Michael Fainstat soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter du 30 septembre 1995, en remplacement de monsieur Clément Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24264

Gouvernement du Québec

Décret 1259-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement et que trois de ces membres, autres que le président, sont nommés sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que les membres de la Société demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1475-91 du 30 octobre 1991, messieurs Henri-A. Dutil et Claude Vadboncoeur ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Constance de Lottinville et monsieur Séverin Lachapelle ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a recommandé la nomination de madame France-Carole Deschamps et de monsieur Gilles Gilbert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Pierre Vézina, comptable agréé, KPMG Poissant Thibault-Peat Marwick Thorne, en remplacement de monsieur Henri-A. Dutil;

— M^c Jean-Germain Huot, président, Jean-G Huot et associés, en remplacement de monsieur Claude Vadboncoeur;

— sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec: madame France-Carole Deschamps, vice-présidente, J. B. Deschamps inc., en remplacement de madame Constance de Lottinville;

— sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec: monsieur Gilles Gilbert, enseignant, Collège Saint-Charles-Garnier, en remplacement de monsieur Séverin Lachapelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24265

Gouvernement du Québec

Décret 1260-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation sont des corporations mandataires du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, tous les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine public;

ATTENDU QUE les musées assument les obligations et acquièrent les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de ces musées n'est présentement couvert par une police d'assurance sauf dans le cas d'oeuvres prêtées à des tiers;

ATTENDU QUE le gouvernement préfère que les musées pratiquent la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation à l'égard de leurs biens, meubles et immeubles, et des biens pour lesquels ils peuvent être tenus responsables ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont ils pourraient être tenus responsables en vertu de la loi;

QUE chacun de ces musées devra supporter une franchise de 15 000 \$ par sinistre;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique;

QUE le présent décret remplace le décret 702-85 du 17 avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24266

Gouvernement du Québec

Décret 1261-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques de l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels il ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

ATTENDU QUE madame Claudette Journault a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 285-95 du 8 mars 1995 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de ce bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Claudette Journault soit nommée membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Claudette Journault comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudette Journault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Journault remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Journault, spécialiste en sciences physiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, est placée en congé sans traitement de ce bureau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 1995 pour se terminer le 19 septembre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Journault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Journault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 285 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Madame Journault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Journault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Journault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Journault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme spécialiste en sciences physiques de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à madame Journault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Journault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Journault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Journault qui sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des spécialistes en sciences physiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente du Bureau est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Journault peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Bureau prennent fin avant l'échéance du 19 septembre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Journault se termine le 19 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Journault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDETTE JOURNAULT

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1262-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Camille Genest comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE madame Claudette Journault a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret 285-95 du 8 mars 1995, qu'elle a été nommée membre et vice-présidente de ce bureau et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Camille Genest, cadre supérieur classe III à la Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 septembre 1995, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claudette Journault.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Camille Genest comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Camille Genest, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Genest remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Genest, cadre supérieur classe III à la Société de l'assurance automobile du Québec, est muté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et placé en congé sans traitement de ce Bureau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 1995 pour se terminer le 24 septembre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Genest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Genest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 065 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Genest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Genest continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Genest sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Genest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Genest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Genest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Genest qui sera réintégré parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, au salaire qu'il avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Genest peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 24 septembre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Bureau, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Genest se termine le 24 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Genest à un autre poste, cette dernier sera réintégré parmi le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CAMILLE GENEST

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24268

Gouvernement du Québec

Décret 1263-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président de la Société ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Gagnon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 528-94 du 13 avril 1994, pour un mandat se terminant le 12 avril 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Arthur Dubé soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Gagnon, soit jusqu'au 12 avril 1996;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Arthur Dubé soit remboursé conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes lorsqu'il assiste, à titre de membre, à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24269

Gouvernement du Québec

Décret 1264-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la requête de la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Bryson, sur un affluent sans nom de la rivière Coulonge, dans le territoire non organisé du Canton Rochefort, comté de Pontiac;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine public pour lesquelles le gouvernement a déjà consenti des droits d'occupation et de submersion;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Ouvrage de contrôle — Plan et coupes », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Nouvelle géométrie — Ouvrage de contrôle — Plan, coupes et détails », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Ouvrage de contrôle — Palplanches — Plan, détails et coupes », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Nouvelle géométrie — Palplanches — Plan, détails et coupes », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Ouvrage de contrôle — Tablier — Plan, détails et coupes », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Poutrelles et système de levage », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Ouvrage de contrôle — Pièces métalliques diverses — Plan, détails et coupes », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Pièces métalliques diverses — Cadres, tirants et boulons », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Réservoir Bryson — Nouvelle géométrie — Pièces métalliques diverses — Cadres, tirants et boulons », daté de juin 1994, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

10. Un document intitulé « Lac Bryson — Demande d'approbation de la réfection du barrage », daté de juin 1992, par la firme Lalonde, Girouard, Letendre et Associés ltée;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 436 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24270

Gouvernement du Québec

Décret 1265-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la requête de la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc., soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Gale, sur la rivière Corneille, dans le territoire non organisé du Canton Lyonnais, comté de Pontiac;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine public pour lesquelles le gouvernement a déjà consenti des droits d'occupation et de submersion;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Reconstruction de l'ouvrage de contrôle — Remblayage — Coupes et détails », daté de novembre 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Reconstruction de l'ouvrage de contrôle — Plans et coupes », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Palplanches — Détails », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Tablier — Plans, détails et coupes », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Assises des systèmes de levage — Plans, détails et coupes », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Pièces métalliques diverses — Plans, détails et coupes », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Réfection — Poutrelles et système de levage », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Réservoir Gale — Treuil et accessoires — Détails et coupes », daté d'août 1993, signé et scellé par monsieur M.J. Desrochers, ingénieur;

9. Un document intitulé « Lac Gale — Demande d'approbation de la réfection du barrage », daté de juin 1992, par la firme Lalonde, Girouard, Letendre et Associés ltée;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 632 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24271

Gouvernement du Québec

Décret 1266-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la requête de J. M. Asbestos inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE J. M. Asbestos inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire pour créer un étang destiné à servir de bassin de sédimentation afin d'y emmagasiner des résidus miniers;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie du lot 10A, du cadastre du Canton de Shipton, dans la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage du bassin de sédimentation — Plan d'implantation » daté de mars 1995, signé et scellé par M. Codère, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Barrage du bassin de sédimentation — Coupes et détails », daté de mars 1995, signé et scellé par M. Codère, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit

accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 3 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24272

Gouvernement du Québec

Décret 1267-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^c Jean Martel comme membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) stipule que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans et que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 280 de cette loi précise qu'à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à son remplacement;

ATTENDU QUE M^c Paul Fortugno a été nommé membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret 1866-89 du 6 décembre 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE M^c Jean Martel, avocat, McCarthy Tétrault, soit nommé membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de cinq ans

à compter du 2 octobre 1995, aux conditions annexées, en remplacement de M^c Paul Fortugno.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de M^c Jean Martel comme membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^c Jean Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^c Martel est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^c Martel exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^c Martel remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 octobre 1995 pour se terminer le 1^{er} octobre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^c Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^c Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 095 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

M^e Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Martel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Martel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Martel sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Commission paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Martel à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Martel comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Commission. À la fin du présent engagement, M^e Martel rachètera l'action de la Commission selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Frais de déménagement

M^e Martel sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence. De plus, M^e Martel bénéficiera d'un délai additionnel de douze mois en ce qui a trait au remboursement des dépenses prévues à l'article 149 de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 1^{er} avril 1996 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Martel recevra une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.6 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Martel en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent.

5.1 Démission

M^e Martel peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 282 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut destituer M^e Martel de ses fonctions de membre et président de la Commission, lorsque la Cour d'appel, après avoir fait enquête à la demande du ministre responsable, le recommande.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Martel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Martel se termine le 1^{er} octobre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son engagement comme membre et président de la Commission, M^e Martel recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Martel comme membre et président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e JEAN MARTEL

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24273

Gouvernement du Québec

Décret 1271-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT une contribution financière remboursable à CAE Electronique ltée et Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 4 691 970 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE CAE Electronique ltée et Bombardier inc. ont un projet de recherche et de développement d'outils de simulation et de technologie de formation du futur, dans le cadre de l'implantation d'un centre de formation de personnel aérien à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 108 423 000 \$;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 9 juin 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 9 383 940 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 15 août 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) pour accorder à CAE Electronique ltée et Bombardier inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 4 691 970 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution égale du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24277

Gouvernement du Québec

Décret 1272-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat des juges coordonnateurs a pris fin le 31 août 1995;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation des juges coordonnateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués:

a) l'honorable Jean-Paul Aubin, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma;

b) l'honorable François Beaudoin, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Labelle (moins la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki) et de Laval;

c) l'honorable Paul J. Bélanger, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue;

d) l'honorable Bernard Dagenais, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki;

e) l'honorable Oscar d'Amours, pour le district judiciaire de Montréal;

f) l'honorable Gérald Desmarais pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

g) l'honorable Claude Pinard, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

h) l'honorable Raoul Poirier pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

i) l'honorable Lucien Roy, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

j) l'honorable Pierre Verdon, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE leur mandat prenne effet le 20 septembre 1995 pour se terminer le 19 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24278

Gouvernement du Québec

Décret 1273-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation des juges coordonnateurs adjoints;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec;

- a) l'honorable Claude H. Chicoine;
- b) l'honorable Jean-Claude Gagnon;
- c) l'honorable Lucie Godin;
- d) l'honorable Anne Laberge;
- e) l'honorable Gilson Lachance;
- f) l'honorable Gilles La Haye;
- g) l'honorable Céline Pelletier;
- h) l'honorable André Sirois;

QUE leur mandat prenne effet le 20 septembre 1995 pour se terminer le 19 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24279

Gouvernement du Québec

Décret 1274-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Cap-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jocelyn Crête, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 11 octobre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Cap-de-la-Madeleine, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24280

Gouvernement du Québec

Décret 1275-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Louiseville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jocelyn Crête, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 11 octobre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Louiseville, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24281

Gouvernement du Québec

Décret 1276-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jocelyn Crête, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 11 octobre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Trois-Rivières, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24283

Gouvernement du Québec

Décret 1277-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyn Crête comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jocelyn Crête, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 11 octobre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24284

Gouvernement du Québec

Décret 1278-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la nomination de M^e François Gravel comme juge à la Cour municipale de Gatineau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e François Gravel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 11 octobre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Gatineau, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24285

Gouvernement du Québec

Décret 1279-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Serge Boisvert, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Boisvert, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge de la Cour provinciale par le décret 1679-84 du 11 juillet 1984 avec résidence à Val-d'Or et que son lieu de résidence a été fixé à Amos par le décret 747-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Boisvert soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 20 septembre 1995;

ATTENDU QUE monsieur le juge Serge Boisvert consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Serge Boisvert, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 20 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24286

Gouvernement du Québec

Décret 1280-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline désignés par le Bureau d'un ordre professionnel

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1994, le gouvernement détermine les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline d'un ordre professionnel;

ATTENDU QUE les frais de déplacement et de séjour des présidents et présidents suppléants de comités de discipline ont été déterminés par le décret 1228-89 du 2 août 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline, désignés par le Bureau d'un ordre professionnel conformément au premier alinéa de l'article 117 du code, modifié par l'article 104 du chapitre 40 des lois de 1994, soient ceux prévus aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 17) et à leurs modifications subséquentes;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24287

Gouvernement du Québec

Décret 1281-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT le plan de développement de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) stipule que la Société établit un plan de développement qui doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec soumet son plan de développement pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce plan de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le plan de développement établi par la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24288

Gouvernement du Québec

Décret 1282-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT le Pavillon du Parc Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc.;

ATTENDU QUE par le décret 332-95 du 15 mars 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 26 juin 1995;

ATTENDU QUE par le décret 828-95 du 14 juin 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours

et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 24 septembre 1995;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 4 mois l'administration provisoire pour permettre entre autres la réorganisation des services et la mise en place du processus d'intégration sociale des usagers du Pavillon du Parc Inc., soit jusqu'au 24 janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Pavillon du Parc Inc., déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 828-95 du 14 juin 1995, pour une période additionnelle de 4 mois, soit jusqu'au 24 janvier 1996, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24289

Gouvernement du Québec

Décret 1283-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 4 juillet 1995, la recommandation suivante:

QUE les sergents Jean Cowan, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, René Sénéchal et Pierre Toulouse soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ces recommandations du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Jean Cowan, Bernard Gaudreault, Mario Giroux, René Sénéchal et Pierre Toulouse soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 68,473 \$, à compter du 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24290

Gouvernement du Québec

Décret 1284-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada de deux parcelles de terrain faisant partie des lots 10-B, rang XIV et 11 même rang, dans le cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, dans la circonscription foncière de Shawinigan, dans la Municipalité de Saint-Mathieu et d'une interdiction d'accès grevant une autre partie de ce lot 10-B pour accès au Parc national de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des terrains et fonds servant nécessaires pour un accès au Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a consenti le 9 juin 1994 au transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec des terrains et droits en question;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de la gestion et maîtrise des terrains et droits en question;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise des terrains et droits suivants:

1) un immeuble connu et désigné comme faisant partie du lot dix B (ptie lot 10-B), du rang XIV, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest par une partie du lot 11, mesurant le long de cette limite cinquante et un pieds et sept dixièmes (51,7); vers le nord-est par une partie du lot 10-B, étant le chemin du rang Saint-François, mesurant le long de cette limite six cent pieds et quatre dixièmes (600,4); vers l'est et le sud-est par une partie du lot 10-B, étant le chemin Saint-Paul, mesurant le long de ces limites soixante et un pieds et trois dixièmes (61,3), et quatre-vingt-seize pieds et huit dixièmes (96,8); vers l'ouest par une partie du lot 10-B, mesurant le long de cette limite cent quarante-huit pieds et huit dixièmes (148,8); vers le sud-ouest par une partie du lot 10-B, mesurant le long de cette limite cinq cent dix-neuf pieds et quatre dixièmes (519,4).

Superficie: 37 323 pieds carrés ou 1,02 arpent carré.

2) un immeuble connu et désigné comme faisant partie du lot onze (ptie lot 11), du rang XIV, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le nord-est par une partie du lot 11, étant le chemin du rang Saint-François, mesurant le long de cette limite neuf cent cinquante-sept pieds et cinq dixièmes (957,5); vers le sud-est par une partie du lot 10B, mesurant le long de cette limite cinquante et un pieds et sept dixièmes (51,7); vers le sud-ouest par une partie du lot 11, mesurant le long de ces limites quatre cent quatre-vingt-douze pieds et un dixième (492,1), deux cent trente-huit pieds et quatre dixièmes (238,4) et deux cent trente-deux pieds et cinq dixièmes (232,5).

Superficie: 40 994 pieds carrés et 1,11 arpent carré.

La partie du lot numéro dix B (ptie 10-B), du rang XIV, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, de la circonscription foncière de Shawinigan, de la Municipalité de la paroisse de Saint-Mathieu, située à l'ouest de la ligne indiquée par les points 31 et 32 (fonds servant) est affectée d'une interdiction d'accès à l'intersection du chemin Saint-Paul et du chemin du rang Saint-

François (fonds dominant), en sorte qu'aucun propriétaire ou occupant ne peut pratiquer d'ouverture à travers ladite ligne.

QU'une somme de cinq cent dollars (500 \$) soit versée au gouvernement du Canada et que les crédits nécessaires à ce paiement soient puisés au programme 02, élément 01, du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24291

Gouvernement du Québec

Décret 1285-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux terrains situés dans la Municipalité du village de Carillon et une modification au décret 625-95 du 3 mai 1995

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour la réfection de la route 344, d'une partie des lots 226-10 et 226-11 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, circonscription foncière d'Argenteuil, dans la Municipalité du village de Carillon, ayant des superficies respectives de 108 mètres carrés et 65,2 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces terrains sont montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Réjean Bourgault en date du 20 novembre 1984 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-83-J0-171 et que leur description technique est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 août 1994, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de ces deux terrains pour le prix de mille cent dollars (1 100 \$) et aux conditions ci-après mentionnées;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 625-95 du 3 mai 1995 en ajoutant « dont le lot 31-110 » après le mot « cadastre » à la première ligne du quatrième paragraphe et en remplaçant la mention du lot 42-6 par 46-2 au cinquième paragraphe du dispositif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise de l'immeuble ci-dessus mentionné et formé d'une partie des lots 226-10 et 226-11 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Andrews, pour la somme de mille cents dollars (1 100 \$) et aux conditions suivantes:

1) L'immeuble ne pourra être utilisé qu'à titre de construction et de maintien d'une route;

2) Les droits faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur l'immeuble ci-dessus mentionné ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Canada;

3) Dans le cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages et constructions effectués sur cet immeuble ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement du Québec ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert de gestion et maîtrise est consenti, le gouvernement du Québec devra donner un avis relatant cette situation au ministre de l'Environnement du Canada. Advenant un tel cas, la rétrocession au gouvernement du Canada, de l'immeuble, des ouvrages et améliorations qui y auront été effectués par le gouvernement du Québec, sera faite sans indemnité. Advenant le cas où les constructions et les améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Canada, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Québec devra, dans un délai de un (1) an, à compter de la date de l'avis ci-haut mentionné, démolir ces ouvrages et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Canada;

4) Une copie certifiée du présent décret sera transmise au ministre de l'Environnement du Canada;

5) Le transfert de gestion et maîtrise ainsi que son acceptation seront publiés, conformément à l'article 2940 du Code civil du Québec, et une copie de l'avis portant les détails de la publication sera transmise au gouvernement du Canada;

QUE le décret 625-95 du 3 mai 1995 soit modifié en ajoutant « dont le lot 31-110 » après le mot « cadastre » à la première ligne du quatrième paragraphe et en remplaçant la mention du lot 42-6 par 46-2 au cinquième paragraphe du dispositif;

QUE trois (3) copies du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux (2) gouvernements, dont l'une au ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24292

Gouvernement du Québec

Décret 1286-95, 20 septembre 1995

CONCERNANT le transfert par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains et servitude de nonaccès dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour les fins de la route 573, d'une partie du lot 1, d'une superficie de 8 000 pieds carrés, d'une partie du lot 2, d'une superficie de 230 pieds carrés et d'une partie du lot 3, d'une superficie de 1 306 pieds carrés, du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier, circonscription foncière de Québec, dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, ainsi que d'une servitude de nonaccès contre une autre partie des mêmes lots;

ATTENDU QUE ces terrains et cette servitude sont montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marc Drapeau en date du 11 septembre 1985 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-79-03-010, feuillet 4B et que leur description est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 septembre 1994, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion

et maîtrise de ces terrains et cette servitude pour la somme de quatre cent quatre-vingts dollars (480 \$) et aux conditions ci-après mentionnées;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise des terrains et servitude de nonaccès précités aux conditions suivantes:

1) les terrains ne pourront être utilisés qu'à des fins publiques, soit pour la route 573;

2) une copie certifiée du présent décret sera transmise au ministre de la Défense nationale;

3) ce transfert ainsi que son acceptation seront publiés, conformément à l'article 2940 du Code civil du Québec, et une copie de l'avis portant les détails de la publication sera transmise au gouvernement du Canada;

QUE trois (3) copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert concerné, dont une au ministre de la Défense nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux de cotisation, unités économiques et les secteurs pour l'année 1996 (L.R.Q., c. A-3.001)	4365	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso (L.R.Q., c. A-19.1)	4387	N
Boisvert, Serge, juge à la Cour du Québec — Changement de résidence	4422	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	4391	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	4392	Projet
Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4414	N
Compagnie d'Estacades des Rivières Coulonge et Crow ltée, une filiale d'Hydro-Pontiac inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4415	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	4420	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs adjoints	4421	N
Crête, Jocelyn — Nomination comme juge à la Cour municipale de Louiseville	4421	N
Crête, Jocelyn — Nomination comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières	4422	N
Crête, Jocelyn — Nomination comme juge à la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest	4422	N
Crête, Joseph — Nomination comme juge à la Cour municipale de Cap-de-la-Madeleine	4421	N
Déclaration d'une zone d'intervention spéciale pour le corridor ferroviaire Mirabel-Thurso (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4387	N
Dudswell, Canton de... — Regroupement avec les Villages de Marbleton et de Bishopton (Loi sur l'organisation territoriale, L.R.Q., c. O-9)	4400	
Frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline désignés par le Bureau d'un ordre professionnel	4423	N
Genest, Camille — Nomination comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4412	N

Gravel, François — Nomination comme juge à la Cour municipale de Gatineau	4422	N
Journault, Claudette — Nomination comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4410	N
J. M. Asbestos inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4416	N
Lavigne, Marie — Nomination comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Conseil des arts et des lettres du Québec	4406	N
Lazure, Denis — Nomination comme adjoint parlementaire au Premier ministre	4403	N
Marbleton et Bishopton, Villages de... — Regroupement avec le Canton de Dudswell	4400	
(Loi sur l'organisation territoriale, L.R.Q., c. O-9)		
Martel, Jean — Nomination comme membre et président de la Commission des valeurs mobilières du Québec	4417	N
Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	4391	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	4392	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles	4393	Projet
(L.R.Q., c. M-17; 1994, c. 16)		
Musée du Québec, Musée d'art contemporain de Montréal et Musée de la civilisation — Indemnisation en cas de sinistre	4410	N
Organisation territoriale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Wenceslas et du Village de Saint-Wenceslas	4397	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale, Loi sur l'... — Regroupement des Villages de Marbleton et de Bishopton et du Canton de Dudswell	4400	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pavillon du Parc Inc.	4423	N
Police, Loi de... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	4389	M
(L.R.Q., c. P-13)		
Qualité de l'atmosphère	4394	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère	4394	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi	4403	N

Saint-Wenceslas, Municipalité et Village de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale, L.R.Q., c. O-9)	4397	
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à CAE Electronique ltée et Bombardier inc.	4419	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination du président et d'un membre du conseil d'administration	4408	N
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec — Plan de développement pour les exercices financiers 1995-1996 à 1997-1998	4423	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	4409	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4414	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Admissibilité au PAEQ du montant négocié du règlement hors cour d'une poursuite judiciaire intentée contre la société dans le cadre de ses opérations courantes	4405	N
Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	4389	M
(Loi de police, L.R.Q., c. P-13)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4424	N
Taux de cotisation, unités économiques et les secteurs pour l'année 1996 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4365	N
Transfert de gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada de deux parcelles de terrain faisant partie des lots 10-B, rang XIV et 11 même rang, dans le cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Mathieu, dans la circonscription foncière de Shawinigan, dans la Municipalité de Saint-Mathieu et d'une interdiction d'accès grevant une autre partie de ce lot 10-B pour accès au Parc national de la Mauricie — Acceptation par le gouvernement du Québec	4424	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de deux terrains situés dans la Municipalité du village de Carillon et modification au décret 625-95 du 3 mai 1995 — Acceptation	4425	N
Transfert par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains et servitude de nonaccès dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	4426	N
Vaillancourt, Philippe — Nomination comme secrétaire général associé au Développement des régions par intérim au ministère du Conseil exécutif	4403	N
Vérificateur général — Vérification de l'octroi de certains contrats	4405	N
Visas aux fins du crédit d'impôt pour le design — Droits exigibles	4393	Projet
(Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-17; 1994, c. 16)		

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bik

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**